

fncc Fédération nationale
des communications
et de la culture



FONDS SPÉCIAL DES PETITES UNITÉS (FNCC)

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Juin 2024

Mission et objectifs du FPU FPU

Le FPU vise à soutenir la vie syndicale des syndicats ou les accréditations syndicales qui comptent peu de membres et la participation de ces derniers aux activités du mouvement CSN, entre autres par le fait d'assumer certaines dépenses liées à :

- La participation à certaines formations ;
 - La participation aux instances du mouvement ;
 - La représentation de leurs membres et à la défense de leurs droits.
1.
 - a) Peuvent faire partie des petites unités, les syndicats affiliés à la FNCC dont le nombre de membres ne dépasse pas trente (30), ou dont le nombre de membres équivaut à trente (30), compte tenu du nombre d'heures travaillées par chacun de ceux-ci. Le calcul doit être effectué sur la base de la durée de la semaine normale de travail en vigueur dans l'entreprise.
 - b) Peuvent faire partie du FPU, les syndicats et accréditations syndicales affiliés à la FNCC dont le nombre de membres ne dépasse pas trente (30) membres. Peuvent également adhérer au FPU, les syndicats dont le nombre de membres excède trente (30) mais ne dépasse pas soixante (60) équivalents temps complet sur une base annuelle et dont le taux de salaire horaire moyen de ses membres est en deçà de 21 \$ l'heure. Ce taux de rémunération est révisé lors de chaque congrès de la FNCC.
 2. Une petite unité portée à prendre de l'expansion demeurera partie du FPU jusqu'à ce qu'elle ait atteint le nombre de quarante (40) membres. Une fois atteint ce nombre, ou le nombre équivalent selon le calcul prévu à l'article 1, l'unité demeurera membre du FPU pendant six (6) mois et s'en détachera après cette période.
 - a) Une petite unité portée à prendre de l'expansion demeure partie du FPU spécial des petites unités jusqu'à ce qu'elle ait atteint le nombre de quarante (40) membres. Une fois atteint ce nombre, ou le nombre équivalent selon le calcul prévu à l'article 1, l'unité demeure membre du FPU pendant six (6) mois et s'en détache après cette période.
 - b) Dans le cas des petites unités visées au 2e alinéa du paragraphe 1, une fois le nombre de soixante (60) équivalents temps complet atteint ou excédé, le syndicat demeure membre du FPU pendant une période de six (6) mois et s'en retire par la suite.
 - c) Une unité syndicale, membre du FPU depuis plus d'un (1) an, qui rejoint un syndicat national, se voit octroyer le remboursement des frais de représentation mentionnés à l'article 7) pendant une période de trois (3) ans suivant son adhésion à ce syndicat national, et ce, sans payer la cotisation du FPU.

3. Pour faire partie du FPU, chaque unité admissible doit verser la somme de cent dollars (100 \$) à titre de frais d'adhésion et, par la suite, verser une cotisation de 0,25 % de tous les gains bruts de ses membres, à l'ordre de « FPU (FNCC) ».
4. Les nouveaux membres n'ont pas accès aux ressources du FPU pendant une période de carence de trois (3) mois.
5. La FNCC verse chaque année une part égale aux cotisations payées au FPU, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$).
6. Amendement voté par le congrès lors de sa réunion de mai 2024 :

« Vu le surplus accumulé du fonds au 31 décembre 2023 de plus de 270 000 \$, la fédération ne versera plus la péréquation tant et aussi longtemps que le surplus du fonds sera supérieur à 100 000 \$. La péréquation sera rétablie dès que le surplus accumulé sera inférieur à 100 000 \$. ».

7. Le FPU couvre les frais suivants, selon les barèmes en vigueur de la CSN. Les barèmes applicables au FPU sont ceux établis par la CSN. Ils sont mis à jour le 1er juin de chaque année. (Voir en annexe A) :

- a) Les dépenses de repas, de frais de garde, de transport en commun et d'hébergement pour la participation de deux (2) personnes aux instances décisionnelles, aux sessions de formation, aux colloques de la FNCC, de la CSN et des conseils centraux;

Dans le cas de l'utilisation d'une automobile, un aller-retour par syndicat au tarif de l'indemnité kilométrique des employé-es de bureau de la CSN ainsi que le stationnement pour une voiture ;

- b) Pour le congrès de la CSN, si les frais de kilométrage sont réclamés, le FPU paiera la différence entre les frais de transport payés par le Fonds de défense professionnelle de la CSN et la somme en vigueur des barèmes de la CSN du kilomètre.

Les frais d'inscription au congrès de la FNCC pour les délégué-es officiels.

N.B. Les syndicats qui désirent toucher leur argent à l'avance doivent prévenir, au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion, la trésorière ou le trésorier de la FNCC qui est l'administrateur du FPU.

- c) Pour les arbitrages de griefs, le FPU rembourse les frais encourus par les syndicats membres pour un deuxième conseiller syndical, pour les honoraires d'arbitrage et l'audition des témoins.

N.B. La trésorière ou le trésorier de la FNCC doit être avisé dès que le grief est référé à l'arbitrage, sous peine de voir le paiement refusé.

N.B. En aucune circonstance, le FPU ne défraiera le salaire d'un membre.

d) De favoriser autant que faire se peut, l'utilisation du service de médiation préarbitrale et des services d'arbitrage des ministères du Travail (fédéral et provincial).

8. Traitement des cotisations syndicales

Les syndicats membres du FPU qui le désirent, peuvent demander à la trésorerie de la FNCC d'administrer le traitement des cotisations syndicales prélevées par l'employeur. À cette fin, ils doivent convenir d'une entente (voir exemple en Annexe B) avec la trésorerie de la FNCC.

9. Quand les surplus accumulés dans le FPU seront devenus inférieurs à 20 % des revenus annuels, le bureau fédéral ou le congrès devra revoir les statuts du FPU.

10. Un syndicat peut, à quatre-vingt-dix (90) jours d'avis, cesser sa contribution au FPU. Après ce délai, il perd tous ses droits et privilèges.

11. Modifications aux statuts et règlements du FPU

Les présents statuts et règlements peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 44 des statuts et règlements de la FNCC.

Réglementation relative au FPU, telle qu'adoptée les 18 et 19 février 1978, entérinée par le congrès de la FNCC en mai 1978, amendée au bureau fédéral de février 1982, au bureau fédéral d'avril 1984, au congrès de novembre 1986, au congrès de novembre 1990, au bureau fédéral d'avril 1992, au congrès de novembre 1996, au congrès de mai 2000, au bureau fédéral de novembre 2000, au congrès de mai 2018, au congrès de mai 2024, et dont les barèmes sont mis à jour au 1er juin de chaque année.

ANNEXE A

Barèmes CSN* (mai 2024)

Indexation des barèmes au 1^{er} juin 2024

Dépenses

- Déjeuner 16,40 \$
- Dîner 25,55 \$
- Souper 31,55 \$
- Chambre 213,55 \$
- Stationnement et taxi sur production de pièce

Indemnités

- Pour travail hors de son territoire plus de trois semaines 231,60 \$
- Pour région éloignée 43,20 \$
- Kilométrage :
 - 1 à 20 000 kilomètres 0,669 \$
 - 20 000 kilomètres et plus 0,604 \$
 - pour les employé-es de bureau 0,632 \$

Frais de garde

La répartition quotidienne des frais de garde s'effectue comme suit :	Nombre d'enfants			
	1	2	3	+ de 3 par enfant
Avant-midi	16,70 \$	25,00 \$	33,05 \$	8,65 \$
Après-midi	16,70 \$	25,00 \$	33,05 \$	8,65 \$
Soirée - pour le travail après 18 h	25,25 \$	33,05 \$	40,80 \$	8,65 \$
Nuit - pour le travail après 24 h	33,35 \$	49,10 \$	68,55 \$	8,65 \$

En outre, pour la période du souper, les frais encourus pour la garde ou les retards à la garderie donnent droit à une compensation de 16,70 \$ pour un enfant et 8,65 \$ pour chaque enfant additionnel. Une ou un salarié-e peut aussi réclamer 16,70 \$ par jour pour les frais encourus pour la garde d'un enfant de douze ans et moins et à un montant de 8,65 \$ additionnel pour chaque enfant. Cette réclamation est possible seulement si la ou le salarié-e doit quitter sa résidence avant l'ouverture du service de garde ou de l'établissement scolaire pour participer à une activité où sa présence est requise.

Judith Rousseau, directrice adjointe
Service des ressources humaines et de formation

Montréal, le 23 mai 2024

ANNEXE B

ENTENTE SUR LE TRAITEMENT DES COTISATIONS SYNDICALES

ENTRE :

**La Fédération nationale des communications et de la culture — CSN
(ci-après appelé la « Fédération »)**

ET :

**Le (Nom exact du syndicat)
(ci-après appelé « Syndicat »)**

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le Syndicat demande à la trésorerie de la Fédération d'administrer le traitement des cotisations syndicales prélevées par l'Employeur.

À cette fin, tous les mois, l'Employeur envoie directement le prélèvement des cotisations syndicales selon les directives émises par la Fédération, ainsi que les documents qui s'y rattachent, à savoir le nom des membres cotisants, leur salaire brut et le montant de la cotisation prélevée de chaque membre cotisant, tel que le prévoit les statuts de la Fédération, ainsi que ceux du Syndicat. Cet envoi peut se faire par courrier ou par dépôt direct et courriel.

La Fédération fait la répartition des per capita qui sont dus à la Fédération, à la CSN, au conseil central auquel le Syndicat est affilié et, le cas échéant, au FPU et/ou au Fonds de défense professionnel des syndicats participants (FDPS), puis la Fédération retourne au Syndicat le montant restant par dépôt direct. La Fédération envoie également, par courriel, au représentant de la trésorerie du syndicat, une copie du rapport mensuel de la répartition des per capita, ainsi que les documents qui s'y rattachent.

La Fédération n'est pas responsable de la trésorerie interne du Syndicat.

L'entente prend fin avec un avis de quatre-vingt-dix (90) jours de la part de l'une ou l'autre des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à _____, en ce ___ e jour du mois de _____ 20 ____.

(Nom de la ou du trésorier)
Trésorière/trésorier
(Nom exact du Syndicat)

(Nom de la ou du trésorier)
Trésorière/trésorier
Fédération nationale des communications
et de la culture — CSN